

**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025-2026**

**EQUIPE PEDAGOGIQUE DE DROIT CONSTITUTIONNEL COHORTE B**

**CHARGE DU COURS, CHEF DE L'EQUIPE**

**Professeur Boubacar BA**

**COORDONNATEUR DE L'EQUIPE**

**M. Mory TRAORE**

**CHARGÉS DES TRAVAUX DIRIGÉS**

- **M. Mamadou CISS**
- **M. Mamadou DIANGAR**
- **Mme Fatou DIOUF KANTE**
- **M ELHADJ SALL**
- **M. Moustapha FALL**
- **M. Ferdinand Diène FAYE**
- **Mme Naphy Samba KA**
- **M. Pascal Martin TINE**
- **M. Mouhamadou Ngouda MBOUP**
- **Mme Ami Collé Seck CAMARA**
- **M ADAMOU ISSOUFOU**
- **M. Pape Mamour SY**
- **Mme Rouguiatou O. K. THIAM**
- **M. Mory TRAORE**
- **M.SYLLA SOW**

**TRAVAUX DIRIGÉS**

**FICHE N°2**

**THEME : L'ÉTAT**

## **I. NOTE INTRODUCTIVE**

« *L'Etat est à la fois une idée et un fait, une abstraction et une organisation. Il n'a pas de réalité physique concrète, mais sa présence est sensible dans la vie de tous les jours* »

(Philippe Ardant, *Droit constitutionnel*, Paris LGDJ, 8<sup>ème</sup> éd., p.18).

Le terme Etat a été utilisé en Europe à partir de la renaissance pour désigner l'entité qui sert de support au pouvoir politique ; il permet de fonder le pouvoir en dehors de la personne des gouvernants, le pouvoir est exercé au nom de l'Etat. L'Etat est ainsi le résultat processus historique d'institutionnalisation du pouvoir.

Aujourd'hui, l'Etat apparait comme la forme d'organisation normale des sociétés politiques.

Le terme lui-même connaît plusieurs acceptions :

- L'Etat, c'est le pouvoir central par opposition aux collectivités locales ;
- L'Etat désigne aussi les gouvernants pour les différencier des gouvernés, il évoque les pouvoirs publics dans leur ensemble.
- Enfin, on appelle Etat une société politique organisée.

En effet, toutes les sociétés humaines ne forment pas un Etat. Dans l'analyse classique, on considère qu'il n'en est ainsi que lorsque trois éléments sont réunis : *un pouvoir* de contrainte, s'exerçant sur *une population* rassemblée sur *un territoire*.

Cependant ces éléments, notamment la population et le territoire, sont caractérisés par leur susceptibilité de variation dans le temps et dans l'espace ; ce qui est contraire à la vocation de l'Etat à la continuité. C'est pour pallier cette insuffisance conceptuelle que les juristes ont tenté de présenter une définition de l'Etat en partant d'éléments qui garantissent quant à eux la permanence et la pérennité de l'Etat, à savoir la personnalité juridique et la souveraineté. Pour bien asseoir les connaissances sur le phénomène étatique, il convient non seulement de distinguer l'Etat des notions telles que la Nation, mais aussi d'analyser les différentes formes qu'il est possible d'en observer dans le monde.

C'est l'un des objectifs visés dans le thème de la présente fiche intitulé « l'État ».

Ce thème est subdivisé en trois sous-thèmes (correspondant à trois séances) qui permettront aux étudiants :

- de cerner les différentes conceptions de l'État ;
- de lever l'équivoque entre l'État et la Nation ;
- de connaître les formes d'États.

Le premier sous-thème est intitulé : approches conceptuelles; le deuxième, la Nation et le troisième les formes d'organisation de l'État.

## **SOUS-THEME N° 1 : APPROCHES CONCEPTUELLES DE L'ETAT**

### **Note introductive**

Même dans l'usage courant, le vocable Etat reste équivoque puisqu'on lui reconnaît deux significations valables :

- les uns voient dans l'Etat une *société*, une forme de vie collective, une certaine manière d'être des communautés humaines ;
- les autres limitent l'Etat à l'un de ses éléments, à *un pouvoir*, à une organisation de la contrainte, à un appareil de coercition ou de coopération forcée..... » (M. Prélot et J. Boulouis ; Institutions politiques et droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 11 éd. 1990 ; p8).

L'Etat est à la fois une société (en ce sens qu'il est constitué par une masse humaine, doté d'une assise territoriale certaine, et politiquement organisé) et un pouvoir politique : pouvoir exclusif, institutionnalisé et dominant. Il apparaît ainsi que l'Etat se prête à de conceptions multiples.

### **Bibliographie**

Se référer à la bibliographie générale.

### **EXERCICES : Dissertation juridique**

#### **Groupes du lundi**

**Sujet : Le pouvoir politique.**

#### **Groupes du mardi**

**Sujet : La souveraineté.**

### **DOCUMENTS**

**Michel TROPER, « Le monopole de la contrainte légitime. (Légitimité et légalité dans l'État moderne) », Lignes 1995/2 (n° 25), p. 34-47.**

#### **Contrainte**

Tout d'abord elle reflète et prolonge *la fiction*, par laquelle certains actes de contrainte physique accomplis par des hommes sont réputés accomplis par l'État. C'est cette *fiction* que le droit appelle « imputation ». L'État exerce ainsi la contrainte par le moyen de ces hommes, qui sont considérés comme des « organes de l'État ».[...]

L'assertion que l'État exerce la contrainte physique est donc une simple métaphore pour exprimer l'idée que les organes de l'État ont le pouvoir de prescrire ou d'autoriser des actes de contrainte. C'est ce pouvoir de prescrire qu'on appelle en définitive « pouvoir de contrainte », bien qu'il ne soit lui-même en rien un acte de contrainte physique.

## Légitime

On peut appeler « légitime » une décision ou une action conforme à une valeur ou à une norme et qui, en raison de cette conformité, doivent être exécutées. S'agissant de *la légitimité des actions imputées à l'État (...)* Une action peut être dite légitime (...) si elle a été *accomplie conformément à une norme du système*. Une arrestation est ainsi légitime si elle a été accomplie en exécution d'une décision judiciaire, elle-même légitime si elle a été prise conformément à la loi. La légitimité en ce sens se confond donc purement et simplement avec la légalité. Il faut souligner que la norme supérieure peut parfaitement se borner à habiliter une autorité à prendre une décision, sans lui prescrire le contenu à lui donner. Cette décision devra alors être considérée comme légitime, quel que soit son contenu, même si celui-ci apparaît contraire à des valeurs extra systémiques, par exemple à la morale. Mais il est également possible que la norme supérieure prescrive à l'autorité habilitée de prendre une décision ayant un certain contenu, par exemple que les voleurs soient condamnés à une peine fixe de cinq années d'emprisonnement. Dans ce cas, pour être légitime, la sentence devra non seulement être prise par l'autorité compétente, mais aussi avoir un contenu conforme au contenu prescrit.

**Roland BIEBER, « La perception allemande de la notion de souveraineté », L'Europe en Formation, 2013/2 (n° 368), p. 61-77**

Une position plus élaborée (et importante pour la doctrine actuelle) est celle de JELLINEK.

Selon lui, *l'État consiste en trois éléments obligatoirement réunis*, un peuple, un territoire et une puissance suprême. Puisque l'État est l'organisation dotée de la puissance originaire d'un peuple établi, *seul l'État peut être souverain* et aucune puissance ne peut lui être supérieure. Mais la souveraineté – qui n'est pas une catégorie absolue mais seulement historique – est une qualité et pas un critère de l'État. Dans une fédération peuvent exister des États non souverains. La souveraineté, selon JELLINEK (qui reprend la position de LABAND), ne peut être réduite ou augmentée, elle constitue « logiquement » un superlatif qui ne peut jamais être divisé. « Dès lors », il n'existe pas de souveraineté divisée, fragmentée, réduite, limitée ou relative.

Dans la doctrine constitutionnelle actuelle, (...) la souveraineté est considérée comme une qualité d'État possédant une dimension interne et une dimension externe (...).

En matière de souveraineté intérieure, la position des traditionalistes a été résumée (...) comme suit : « la caractéristique de l'État souverain est la « compétence de la compétence », c'est-à-dire l'autorisation de se procurer de nouvelles attributions

La souveraineté extérieure est définie comme indépendance juridique par rapport à d'autres États dans le cadre du droit international public. Parfois, l'égalité des sujets

du droit international public est considérée comme un critère supplémentaire de la souveraineté extérieure. Grâce à la souveraineté, le pouvoir de l'État constitue la puissance suprême située au-dessus de toute autre puissance et n'obéissant à aucune autre. Il en découle comme « conséquence logique » que la souveraineté est caractérisée par sa singularité et sa qualité unilatérale. La singularité implique qu'aucun autre pouvoir ne peut exister dans le même domaine. La qualité unilatérale signifie que l'État – dans les limites de la constitution – peut exercer ses compétences sans l'accord de ceux qui sont concernés par son action.

**Alain ONDOUA, « La population en droit constitutionnel. Le cas des pays d'Afrique francophone », *Afrique contemporaine* 2012/2 (n° 242), p. 88.**

Lorsque l'on sait que les « États africains ne reposent pas sur une nation homogène établie » (Constantinesco, Pierré-Caps, 2009, p. 347), il est urgent de voir dans quelle mesure la population – concept ressortissant a priori des études démographiques – peut s'avérer d'un meilleur secours dans l'adaptation du meccano constitutionnel aux sociétés plurales africaines, sociétés politiques à substrat humain complexe. En d'autres termes, quels dispositifs normatifs et institutionnels conduiraient à rendre moins « aléatoires la construction constitutionnelle de l'unité de base sociale de l'État face à la diversité revendiquée de sa population » (Pierré-Caps, 2004, p. 180).

Il est vrai que la population participe de la définition internationaliste, voire constitutionnaliste, de l'État. À ce propos, il est convenu de dire que *la population constitue la condition humaine de l'existence de l'État*, en tant qu'« il n'existe pas [...] d'État sans population permanente », « au sens de l'ensemble des ressortissants de l'État » (Gohin, 2010, p. 20). Cette notion de population n'est pour autant pas suffisamment appréhendée en droit constitutionnel, au point où elle est parfois sommairement définie comme « un groupe d'individus sédentaires et solidaires et qui présente une individualité par rapport à d'autres, au point de constituer une nation » (Gicquel et Gicquel, 2011, p. 54), voire réduite à la citoyenneté.

Fortement marqués par le contexte historique de la décolonisation, les États africains de succession française ont tenu, à travers leurs textes constitutionnels, à *mettre l'accent sur l'impératif de construction et d'unité nationale*, comme sur *l'indivisibilité de la souveraineté* (...). Il s'agissait pour ces États de manifester leur volonté de « construction constitutionnelle de la nation », dans la mesure où « la création de l'État décolonisé est concomitante à l'apparition de la nation, la Constitution se voyant alors impartir l'impossible tâche de créer tout à la fois un État et d'édifier un pouvoir politique, mais aussi de construire une nation unifiée et homogène de citoyens » (Constantinesco et Pierré-Caps, 2011, p. 31)

-----

## **SOUS-THEME N° 2 : LES FORMES D'ETATS**

### **Note introductive**

L'expression « formes d'États » vise l'organisation générale du pouvoir dans le cadre étatique et notamment la détermination des centres initiaux d'impulsion du pouvoir.

Les formes d'État dénombrés sont : l'État unitaire, l'Etat fédéral, la confédération et les formes inusitées d'Etats composés constituées par les Unions d'États (Unions réelles et Unions personnelles). Les dernières nommées ne constituant plus de nos jours que des vestiges de l'histoire, seules les deux, formes seront abordées dans le cadre de ce sous thème présenté : **l'Etat unitaire et l'Etat composé**. L'accent sera mis sur la méthodologie de la dissertation.

### **Bibliographie**

Se référer à la bibliographie générale.

### **EXERCICES : Dissertation juridique**

**Sujet des groupes du lundi : Les modalités d'aménagement de l'État unitaire**

**Sujet des groupes du mardi : État fédéral et Confédération d'États**

### **DOCUMENTS**

Gérard MARCOU, « Les collectivités locales dans les constitutions des États unitaires en Europe », **Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel**, 01 janvier 2014 n° 42, p. 63. Une autre question de définition porte sur la notion d'État unitaire. Souvent confondue avec la notion d'État centralisé dans la littérature des États fédéraux, elle a donné lieu à peu de débats doctrinaux, lesquels ont plutôt porté sur la définition du fédéralisme ou du régionalisme. On peut cependant retenir de l'État unitaire une définition simple : c'est un État caractérisé par l'unité et l'exclusivité du pouvoir législatif. Cela n'exclut pas que des régimes législatifs particuliers s'appliquent à certaines parties du territoire, mais ils sont de la compétence du pouvoir législatif national et non d'un législateur régional. A l'inverse, il se peut qu'un État ne soit pas unitaire sur la totalité de son territoire : par exemple, au Royaume-Uni, le parlement d'Écosse exerce un pouvoir législatif pour l'Écosse, tout en restant tenu par

les lois du parlement de Westminster ; mais l'unité et l'exclusivité du pouvoir législatif s'appliquent pleinement à l'Angleterre.

Cela étant précisé, la question posée, sur le régime constitutionnel des collectivités locales dans les États unitaires, suppose implicitement que ce régime ne soit pas le même dans les États unitaires et dans les États fédéraux ou à autonomies régionales, autrement dit que le caractère unitaire ou non de l'État détermine des différences significatives quant au régime des collectivités locales. Or, cette supposition n'est pas fondée, de même que n'est pas fondée l'intuition selon laquelle un État fédéral serait plus décentralisé. En effet, la nature des rapports entre l'autorité fédérale et les autorités fédérées ne dit rien sur le statut des collectivités locales à l'intérieur de ces dernières.

Tout en nous concentrant sur les États unitaires, nous devons donc nous référer dans une certaine mesure à des États fédéraux ou à autonomies régionales pour présenter certaines « lois » générales qui sont identiques quel que soit le statut de l'État.[...]

(...) on peut dégager plusieurs conclusions générales relatives à la place des collectivités locales dans les constitutions :

- 1) Le degré de décentralisation d'un pays ne dépend pas de l'importance des dispositions constitutionnelles qui leur sont consacrées. Les constitutions des pays européens où les communes ont les pouvoirs les plus importants sont les plus laconiques, si ce n'est muettes (Norvège). L'histoire, le système juridique dans son ensemble sont les marqueurs plus importants quant au degré de décentralisation. La seule lecture des constitutions peut donc donner une image biaisée de la place des collectivités locales.
- 2) C'est dans les pays ayant un fort héritage centralisateur que le régime constitutionnel des collectivités locales peut contribuer à modifier leur place dans l'État et à faire respecter leur autonomie et leurs compétences par l'État et ses administrations.
- 3) Toutefois, la constitution s'intéresse à l'autonomie institutionnelle et parfois l'autonomie financière des collectivités locales. Les compétences locales ne sont jamais définies par la constitution, celle de l'État ou celles des autorités fédérées, à l'exception de quelques cas très particuliers ; elles sont réglées par la loi.
- 4) La protection de l'autonomie locale par le juge constitutionnel tend à se développer, bien qu'elle ne soit encore significative que dans un petit nombre de pays européens. Mais elle ne saurait être la seule protection juridictionnelle accordée aux collectivités locales.

**Joseph JEHL « Organisation de l'État fédéral : comparaison de six pays », La Semaine Juridique Edition Générale n° 17, 28 Avril 2014, Veille 519.**

Notion de fédération. – Les définitions données du mot « fédération », de l'expression « État fédéral » varient selon les auteurs, s'affinant depuis l'approche classique du Précis de droit des gens de Georges Scelle rédigé dans les années 1930. La doctrine contemporaine retient quelques traits essentiels : l'existence de deux niveaux de gouvernement, une répartition constitutionnelle des compétences législatives et exécutives et une répartition des ressources entre les deux niveaux de gouvernement, des règles permettant la représentation des intérêts distincts des États membres au sein

des institutions fédérales, une Constitution suprême écrite, un arbitrage (par un tribunal ou par un recours au référendum), des procédures et des institutions facilitant la collaboration intergouvernementale. On citera seulement l'approche formulée en 2007 dans une affaire traitée par la Cour suprême indienne : il y a régime fédéral lorsque la Constitution « prévoit une répartition des pouvoirs telle que le gouvernement fédéral (général) et le gouvernement fédéré (régional) sont, chacun dans leur champ, substantiellement indépendants l'un de l'autre ». (...)

Place des États fédérés dans les institutions fédérales. – La question est triple. Le premier volet touche à la représentation et aux pouvoirs des États fédérés dans les institutions législatives fédérales. Le principe est que les États fédérés et leur population sont représentés, dans l'une des chambres du Parlement, d'une façon qui n'est pas proportionnelle à la population. La représentation est directe en Allemagne, par des ministres des gouvernements des Länder, dans la seconde chambre, le Bundesrat ; elle est indirecte, par exemple lorsque, dans quatre des pays visés, on élit un nombre de membres (par exemple trois au Brésil) égal pour chaque État fédéré, quelle que soit la population de celui-ci. Pour certains pays (Brésil, États-Unis, Inde et Suisse), les compétences de la seconde chambre sont les mêmes ; dans d'autres, elles sont différentes (en Allemagne, où seules certaines lois exigent le vote par le Bundesrat, au Mexique où la compétence dépend de la matière traitée). Le deuxième volet a trait au mode de désignation de la tête du pouvoir exécutif fédéral. Le plus souvent, le choix du président fédéral se fait au suffrage universel, soit direct (Brésil ou Mexique), soit indirect (par l'assemblée de grands électeurs aux États-Unis, par les deux assemblées fédérales et les législatures des États en Inde). Seule la Suisse se distingue par un exécutif fédéral à caractère collégial. Le troisième et dernier volet porte sur les mécanismes de coopération au sein de la fédération (aide du Bund aux Länder allemands ; coopération institutionnalisée des exécutifs, ainsi le conseil inter-États en Inde, le dialogue confédéral en Suisse).

Normes fédérales et États fédérés. – La comparaison des six pays se poursuit d'abord sur les principes constitutionnels applicables à l'organisation des États fédérés. Il s'agit de fixer certains principes essentiels (choix de la République, élection au suffrage universel), parfois de préciser l'organisation institutionnelle de ces États (ainsi, le choix d'un parlement monocaméral au Brésil, le rôle des communes au Mexique). La Constitution du Mexique liste expressément les pouvoirs refusés aux États fédérés : conclure des traités internationaux, battre monnaie, mais aussi limiter la liberté d'aller et de venir. La fédération se voit généralement reconnaître le pouvoir d'intervenir sur les compétences des États fédérés, en cas de circonstances exceptionnelles (maintien de l'intégrité nationale au Brésil, défaillance d'un État en Inde). Pour ce qui est de la répartition des compétences entre fédération et États fédérés, elle se fait entre centre et périphérie, soit par une clause générale de compétences étatiques au bénéfice des États fédérés (Allemagne, États-Unis et cantons Suisse) et, par voie de conséquence, une compétence d'attribution de la fédération ; soit par répartition explicite des compétences. Des dispositions viennent s'ajouter sur la gestion des finances publiques. Valeur juridique du droit fédéral. – Dans cinq des six pays étudiés, c'est la mise en place d'une Cour constitutionnelle qui permet d'assurer la primauté du droit fédéral. Seule la Suisse se démarque partiellement : le Tribunal fédéral n'a pas la

compétence de statuer sur la conformité d'une loi fédérale à la Constitution ; l'accent est mis sur le respect du droit fédéral par les cantons. Les modes de nomination des juges constitutionnels sont assez contrastés : nomination par le chef de l'exécutif (en Inde), mais avec l'exigence d'un accord de l'assemblée représentant les États (Brésil, États-Unis, Mexique) ; élection par le Parlement (en Allemagne, pour moitié par le Bundestag et pour moitié par le Bundesrat, en Suisse par l'Assemblée fédérale suisse qui applique des critères linguistiques et régionaux).

Protection des droits fondamentaux. – C'est un point aujourd'hui central dans l'ensemble des Constitutions. Les droits fondamentaux sont précisément énumérés. D'autres dispositions renforcent ces droits : soit qu'il s'agisse d'interdire toute modification de la loi fondamentale qui réduirait ces droits (Allemagne et Brésil), soit que la Cour constitutionnelle soit en charge de contrôler leur application. Le Mexique a fait le choix d'un organe spécifique ayant compétence pour la protection des droits de l'homme.

Modification de la Constitution fédérale. – La force de la Constitution tient aussi aux garanties qui sont posées lors d'une modification. L'idée est que les États fédérés jouent un rôle majeur dans la procédure de modification. Les chiffres sont variables d'un pays à l'autre mais une forte majorité est toujours requise. Le système suisse est différent : un projet de révision établi par les deux chambres de l'Assemblée fédérale entre en vigueur après avoir été approuvé par une votation populaire, mais aussi par les cantons.

**Alix TOUBLANC, « Les formes d'État en Afrique- Décentralisation et fédéralisme », in *Droit Constitutionnel des États africains*, éditions Pedone, 2024, pp. 126-147.**

« L'histoire de la décentralisation du pouvoir en Afrique trouve ses prémices à l'époque précoloniale et dans certaines pratiques municipales au cours de la colonisation. Durant les premières années de l'indépendance, on constate une certaine poursuite de la municipalisation qui avait été lancé par le colonisateur, mais les autonomies reconnues sont rapidement annihilées dans un contexte général de multiplication des interventions des autorités centrales. Une certaine relance apparaît dans les années 1970, notamment au niveau des communautés rurales, mais dans un contexte où la centralisation reste néanmoins largement prépondérante.

Il faut en réalité attendre le début des années 1990 pour voir mettre se mettre en place des politiques de décentralisation de grande ampleur. Plusieurs facteurs, internes et internationaux, expliquent cette vague de décentralisation.

Tout d'abord, elle s'inscrit dans le contexte de chute des régimes les plus autoritaires et de renouveau constitutionnel faisant suite, dans les pays francophones, aux conférences nationales. La mise en place de politiques de décentralisation fait partie des questions abordées au cours de ces conférences et la plupart des constitutions qui en sont issues comportent des dispositions relatives à la décentralisation. Si les pays anglophones ne connaissent pas l'exact équivalent des conférences nationales, une libéralisation des régimes mais, à l'exception du Cap-Vert, restent balbutiantes et

s'inscrivent dans un contexte de lutte entre partis au pouvoir et anciens mouvement rebelles tendant à conforter leur assise locale...

L'ancrage des politiques de décentralisation dépend en réalité de plusieurs facteurs. Tout d'abord, il suppose une réflexion préalable approfondie autour de la détermination des futures entités décentralisées, prenant en compte les réalités territoriales et sociologiques. Il nécessite ensuite des transferts effectifs de compétences et de moyens. Enfin, il suppose un contrôle du représentant de l'État, en évitant l'écueil d'une recentralisation, de droit et de fait. »

« ... Le fédéralisme se caractérise d'abord par la superposition de l'ordre étatique fédéral et des ordres étatiques fédérées. Ceux-ci vont pouvoir disposer d'un pouvoir politique autonome, composé d'institutions propres dont les constitutions fédérales vont, avec plus ou moins de précision, organiser les modalités de fonctionnement. Des situations variables apparaissent à cet égard sur le continent africain, traduisant une autonomie plus ou moins prononcée vis-à-vis des institutions fédérales. Les principes du fédéralisme impliquent également la participation des entités fédérées au sein des institutions fédérales via notamment diversifiées apparaissent sur le continent en fonction de l'importance des prérogatives reconnue à cette dernière. »